COMMISSION EXTRAORDINAIRE DV Roy, portant attribution de Iuriſdiction à la Cour de Parlement, pour raiſon de l'exceds commis (pendant les Eſtats) par Henry de Bonneual, ſieur dudit lieu, Deputé du hault Lymoſin, en la perſonne du Lieutenant General d'Vzarche, deputé du bas Lymoſin.

AVEC L'ARREST DE LADICTE Cour contre ledit de Bonneual.

615.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326
1615 fss

48-1127

Commiſsion du Roy enuoyée à la Cour de Parlement.

LOVYS, par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sur la plainte à nous ce jourd'huy faite par les Deputez du tiers ordre des Eſtats generaux de noſtre Royaume, conuoquez en ceſte noſtre bonne ville, des outrages & exceds commis le iour d'hier à l'iſſuë de l'aſſemblée deſdits Eſtats, par Henry de Bonneual, ſieur dudit lieu, Deputé de la Nobleſſe du hault Lymoſin, en la perſonne de M. Iacques de Chauaille, noſtre Lieutenant general, Aſſeſſeur criminel, & Commiſſaire examinateur en la Seneſchauſſee de Lymoſin, au ſiege d'Vzarche, auſſi Deputé du tiers Eſtat du bas Lymoſin. Nous vouz auons renuoyé & renuoyons le faict & cas ainſi aduenu, auec les parties. Vous mandons & ordonnons en

informer diligemment, & proceder extraordinairement contre ledit sieur de Bonneual, iusques à Arrest difinitif, & execution d'iceluy: vous attribuons dudict faict & cas, en tant que besoin est, ou seroit, toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, priuatiuement à tous autres iuges que lsconques: Enioignons à nostre Procureur general faire toutes poursuittes & diligences à ce requises & necessaires. De ce faire & accomplir vous auons & à nostre Procureur general donné & donnós tout pouuoir, puissance & authorité, cómission & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4. iour de Feurier l'an de grace 1615. & de nostre regne le cinquiesme. Signé Louis: & sur le reply, par le Roy: & plus auant de Lomenie, & seellé en queuë de cire jaune.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

VEv par la Cour la grand' Chambre aſſemblee, le proces criminel fait par defaut & contumace à la requeſte du Procureur general du Roy demandeur, contre Henry de Bonneual ſieur dudit lieu, & Deputé de la Nobleſſe du hault Lymoſin abſent. Informations faictes le 6. iour de Feurier dernier par deux Conſeillers de ladite Cour. Arreſt du 7. dudit mois de Feurier, par lequel eſtoit ordonné que ledit Bonneual ſeroit prins au corps, & amené priſonnier en la Conciergerie du Palais pour eſter à droict, & où il ne pourroit eſtre apprehendé, adjourné à trois briefs iours à ſon de trompe & cry public: les defauts à trois briefs iours obtenus en icelle, les 14. 21. & 28. dudit mois de Feurier par le Procureur general du Roy demandeur en execution d'Arreſt de ladite Cour du 7. dudit mois de Feurier

contre ledit de Bonneual defendeur, & adjourné à trois briefs iours suiuant ledit Arrest & exploits faits en vertu d'iceluy: La demande sur le profit desdits deffauts & exploits: Arrest du 6. iour du present mois de Mars, par lequel estoit ordonné que les tesmoins oüys en ladicte information seroient recolés en leurs dépositions, pour le recolement valoir confrontatiõs: Ledit recolement fait par lesdits deux Conseillers le septiesme dudit present mois: Requeste presentee à ladicte Cour par maistre Iacques de Chauaille, Lieutenant General, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur en la Senechaussee du bas Limosin, au siege d'Vzarche, & Deputé du Tiers Estat dudit bas Limosin, tendant pour les causes y contenuës, à ce qu'il soit receu partie contre ledit de Bonneual, & qu'il soit condamné luy faire reparation publique & honorable de l'outrage qu'il luy a fait, en trois mil liures d'amende, & en tous ses des-

pens, dommages, & intereſts: ſur laquelle requeſte ledit Chauaille auroit eſté receu partie: Concluſions du Procureur General du Roy, & le tout conſideré. LADICTE COVR a debouté & deboutte ledit de Bonneual de toutes exceptions & deffences qu'il euſt peu dire & alleguer contre les demandes & concluſions dudit Procureur General: l'a declaré & declare vray contumax; attainct & conuaincu des exceds & outrages commis en la perſonne dudit Chauaille. Pour reparation deſquels a condamné & condamne ledit de Bonneual à eſtre decapité ſur vn échaffaut, qui pour ceſt effet ſera dreſſé en la place du bout du Pont ſainct Michel de ceſte ville de Paris, ſi apprehendé peut eſtre en ſa perſonne, ſinon par effigie en vn tableau attaché à vne potence plantée en ladicte place; A declaré & declare tous & chacun ſes biens eſtans en pays de confiſcation, acquis & confiſquez à qui il appartiendra, Sur leſquels; & autres non

ſubjects à confiſcation, ſera prealablemẽt priſe la ſomme de ſeize cens liures pariſis adjugée audit Chauaille pour reparation ciuille: Et deux cens quarente liures pariſis d'amende, applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie, outre le condãne aux deſpans du procez. Fait à Paris en Parlement le vnzieſme du mois de Mars mil ſix cens quinze. Prononcé & executé par effigie le ſeizieſme dudit mois de Mars.

Signé VOISIN.